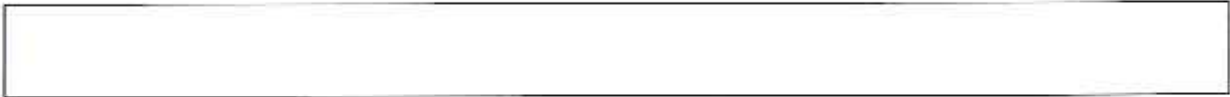




LE PREFET DE LA REGION RHONE ALPES



ARRÊTÉ n° 14-144

établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Rhône-Alpes

Le préfet de la région Rhône-Alpes

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

Vu les arrêtés du 19 décembre 2011 et du 23 octobre 2013 relatifs au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 12-129 du 9 mai 2012 portant création du groupe régional d'expertise nitrates (GREN) pour la région Rhône-Alpes,

Vu les propositions du groupe régional d'expertise nitrates (GREN) en date du 20 février 2014, du 31 mars 2014 et du 25 avril 2014,

Vu l'arrêté n°12-183 du 31 juillet 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Rhône-Alpes,

Vu les propositions de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Sur proposition du Secrétaire régional pour les affaires régionales,

ARRÊTE

L'arrêté n°12-183 du 31 juillet 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Rhône-Alpes est abrogé et remplacé par ce qui suit.

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe le référentiel régional mentionné au b du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Ce référentiel permet de calculer, pour chaque îlot cultural situé dans la zone vulnérable de la région Rhône-Alpes, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture. Selon la culture, le présent référentiel peut préconiser l'utilisation de la méthode du bilan prévisionnel, de la méthode de la dose pivot ou encore le recours à une dose plafond. L'annexe I liste les cultures présentes dans les zones vulnérables de la région Rhône-Alpes, et indique pour chacune d'entre elles la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à utiliser.

Conformément à l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, le calcul, pour chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable, de la dose prévisionnelle selon les règles du présent arrêté et de ses annexes est obligatoire pour tout apport de fertilisant azoté.

Le détail du calcul n'est pas exigé pour les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), pour les cultures dérobées ne recevant pas d'apport de fertilisant azoté de type III et pour les cultures recevant une quantité d'azote total inférieure à 50 kg par hectare.

Article 2 - Cultures avec bilan prévisionnel

1° - Les annexes 2 à 4 fixent pour les cultures « *céréales à paille, maïs, sorgho grain et colza* » des zones vulnérables de la région Rhône-Alpes l'écriture opérationnelle de la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture selon la méthode du bilan prévisionnel, ainsi que les valeurs par défaut nécessaires à son paramétrage.

2° - Conformément au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, dès lors que l'application des référentiels établis en annexe du présent arrêté requiert la fixation d'un objectif de rendement, celui-ci est égal à la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée, pour des conditions comparables de sol, au cours des cinq dernières années, en excluant la valeur maximale et la valeur minimale. Les cinq dernières années s'entendent comme les cinq dernières campagnes culturales successives, sans interruption.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour les dissocier par type de sol (moins de cinq valeurs pour une condition de sol et de culture), le rendement moyen sur l'exploitation au cours des cinq dernières années, également calculé en excluant la valeur maximale et la valeur minimale, est utilisé en lieu et place de ces références.

S'il manque une référence pour une des cinq dernières années, il est possible de remonter à la sixième année, et de procéder à la moyenne selon les mêmes règles (exclusion des extrêmes).

Dans tous les cas l'agriculteur devra être à même de justifier de la pertinence des valeurs de rendement qu'il aura utilisées et présenter les documents correspondants.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour effectuer le calcul selon le paragraphe précédent, les valeurs par défaut figurant dans les annexes 2 à 4 du présent arrêté sont utilisées en lieu et place de ces références.

Article 3 – Cultures avec dose plafond

Pour les cultures « *tournesol, soja, prairies, cultures fourragères, semences maïs-tournesol-colza, porte-graines, cultures fruitières, noyers, légumes, ail, tomates de plein champ, plantes à parfum aromatiques et médicinales, chanvre, lin oléagineux, caméline et cultures horticoles et pépinières* », la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture ne peut pas dépasser une dose plafond. Les annexes 5 à 18 fixent cette valeur plafond, exprimée en azote efficace, pour chacune de ces cultures.

Pour les autres cultures la dose plafond est précisée dans l'annexe 1.

Article 4 - Coefficient d'équivalence engrais minéral

Les coefficients d'équivalence engrais minéral pour les principaux fertilisants azotés organiques figurent en annexe 19. Ce coefficient d'équivalence représente le rapport entre la quantité d'azote apporté par un engrais minéral et la quantité d'azote apporté par le fertilisant organique permettant la même absorption d'azote que l'engrais minéral. Il est différent selon qu'il est calculé pour l'ensemble du cycle cultural ou uniquement pour une partie de ce cycle. Il doit être utilisé pour calculer la quantité d'azote efficace apportée.

Les valeurs de coefficients d'équivalence engrais minéral des fertilisants azotés organiques figurant en annexe 19 peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une mesure ou une modélisation spécifique au fertilisant utilisé, et réalisée pour des conditions équivalentes de production et d'utilisation du fertilisant.

Article 5 – Fournitures d'azote par le sol et azote apporté par les fertilisants organiques et l'eau d'irrigation

1° - Les valeurs de fourniture d'azote par les sols figurant dans les annexes du présent arrêté peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une analyse correspondant à l'ilot cultural considéré ou à un îlot présentant des caractéristiques comparables de sol et d'histoire culturale

2° - La valeur de fourniture d'azote par l'eau d'irrigation figurant dans les annexes du présent arrêté peut être adaptée au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une analyse effectuée sur la ressource en eau.

3° - Les valeurs de fourniture d'azote par les fertilisants organiques figurant dans les annexes du présent arrêté peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la

valeur utilisée soit justifiée par une ou des analyses représentatives et récentes (moins de 4 ans et conditions équivalentes de production du fertilisant) du fertilisant organique épandu. Pour les systèmes de production dans lesquels la composition du fertilisant organique produit est variable au cours du temps, plusieurs analyses sont indispensables pour caractériser le fertilisant organique épandu.

Article 6 – Recours à des outils de calcul de dose prévisionnelle

Les méthodes de calcul utilisées ne peuvent différer de celles figurant en annexe qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de calcul de la dose prévisionnelle. Pour les cultures relevant de l'article 3 du présent arrêté, la dose prévisionnelle ne peut être supérieure à la dose plafond fixée par l'arrêté qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de calcul de la dose prévisionnelle.

L'outil utilisé doit être conforme à la méthode du bilan prévisionnel telle que développée par le Comité français d'études et de développement de la fertilisation raisonnée (COMIFER). Lorsque le paramétrage de l'outil requiert la réalisation de mesures ou d'analyses propres à l'exploitation, ces mesures et/ou analyses doivent être tenues à la disposition de l'administration.

Article 7 – Obligation d'analyse de sol

L'analyse de sol annuelle mentionnée au c) du 1^o du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, obligatoire pour toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable, correspond à :

Culture	Type d'analyse de sol (1) (2)
Cultures de l'annexe 2 – Céréales à Paille	Analyse globale avec granulométrie et mesure de l'azote total présent dans les horizons de sol cultivés ou analyse granulométrique et taux de matière organique ou Reliquat Sortie Hiver (RSIH)
Cultures de l'annexe 3 – Maïs-sorgho	Analyse globale avec granulométrie et mesure de l'azote total présent dans les horizons de sol cultivés ou analyse granulométrique et taux de matière organique ou Reliquat Sortie Hiver (RSH)
Cultures de l'annexe 4 – Colza	Analyse globale avec granulométrie et mesure de l'azote total présent dans les horizons de sol cultivés ou analyse granulométrique et taux de matière organique ou Reliquat Sortie Hiver (RSIH)
Cultures de l'annexe 5 – Tournesol	Analyse globale avec granulométrie et mesure de l'azote total présent dans les horizons de sol cultivés ou analyse granulométrique et taux de matière organique ou Reliquat Sortie Hiver (RSH)

Cultures de l'annexe 6 - Soja	Analyse globale avec granulométrie et mesure de l'azote total présent dans les horizons de sol cultivés. remarque : La fertilisation azotée du soja étant exceptionnelle et uniquement en cas d'échec de l'inoculation, il est préférable de faire porter les analyses du sol sur un flot cultural d'un autre type de culture
Autres cultures	Selon les termes de l'arrêté national, reliquat sortie hiver ou taux de matière organique ou azote total présent dans les horizons de sol cultivés

(1) les analyses portent sur le premier horizon (30 cm) pour la fraction d'azote ammoniacal et les trois premiers horizons (90 cm) pour la fraction nitrrique.

(2) l'analyse granulométrique est intéressante lors d'une première analyse de sol dans une parcelle donnée mais ne présente pas d'intérêt pour être reconduite tous les ans (donnée structurelle stable).

L'obligation de réalisation d'analyse de sol ne s'applique pas aux personnes exploitant uniquement des prairies de plus de 6 mois, des landes, des parcours et autres terres gelées en zone vulnérable.

Article 8 - Outils de pilotage

Conformément au 2° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, il est recommandé d'ajuster la dose prévisionnelle précédemment calculée au cours du cycle de la culture en fonction de l'état de nutrition azotée mesurée par un outil de pilotage.

Article 9 - Dépassement de la dose totale prévisionnelle

Conformément au 3° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, tout apport d'azote réalisé supérieur à la dose totale prévisionnelle calculée selon les règles énoncées dans le présent arrêté doit être dûment justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, ou par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus, comprenant notamment leur nature et leur date .

Article 10 - Plan de fumure

Le plan de fumure doit être établi pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants. Il est exigible avant le deuxième apport d'azote et au plus tard au 15 mars.

Article 11 - Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2014.

Le présent référentiel est actualisable au vu du travail du groupe régional d'expertise «nitrates» et pour tenir compte de l'avancée des connaissances techniques et scientifiques.

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

15 JUL. 2014

À Lyon, le

Le Préfet de la région Rhône-Alpes

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Jean-François CARENCO